

## ENQUÊTE MENÉE PAR L'AUTORITÉ : L'OBLIGATION DE RÉPONDRE À L'ENQUÊTEUR ET SA COMPÉTENCE POUR TRANCHER DES OBJECTIONS (SUITE VOIR *DROIT DE SAVOIR EXPRESS*, DÉCEMBRE 2012)

Par Dina Raphaël

La *Loi sur les valeurs mobilières* [LVM] permet à l'Autorité des marchés financiers [l'Autorité] d'instituer des enquêtes aux fins d'assurer l'application de cette loi et de réprimer les infractions qui pourraient être commises<sup>1</sup>. C'est dans ce contexte que la Cour d'appel a rendu jugement<sup>2</sup> le 22 juin 2012, touchant au cœur même du rôle joué par les enquêteurs de l'Autorité, et à l'étendue des pouvoirs de ces derniers lors d'interrogatoires tenus dans le cadre d'une enquête.

Gilbert Fournier est assigné à comparaître par un enquêteur de l'Autorité. L'assignation est caviardée et ne mentionne pas l'objet de l'enquête, se limitant à mentionner un numéro de compte ouvert auprès d'un conseiller financier. Lors de l'interrogatoire, Fournier et son avocat apprennent que l'enquête vise *Dominion Investments*. Dès la première question adressée à Fournier, qui visait à savoir s'il détenait un compte de courtage, son avocat s'est objecté au motif que la question n'était pas pertinente et qu'elle était trop large. L'enquêteur de l'Autorité, estimant que l'avocat de Fournier n'avait pas le droit de formuler des objections, insiste pour obtenir des réponses de la part de Fournier mais sans succès. Compte tenu des objections soulevées par l'avocat et du refus de Fournier de répondre aux questions, l'enquêteur met fin à l'interrogatoire.

L'Autorité signifie à Fournier un constat d'infraction en vertu de l'article 195(4) LVM, alléguant que ce dernier avait entravé le travail de l'enquêteur en refusant de répondre aux questions. Ce constat est à l'origine du pourvoi intenté par l'Autorité devant la Cour d'appel, dans le but de faire condamner Fournier, suite à l'acquittement prononcé par la Cour du Québec et confirmé par la Cour supérieure.

### Les jugements des instances inférieures

La Cour du Québec<sup>3</sup>, sous la plume du juge Millette, estime que les objections de l'avocat de Fournier étaient justifiées, l'enquêteur n'ayant voulu divulguer ni le contenu de son mandat, ni l'objet de l'enquête. Concluant à l'absence de preuve de l'*actus reus*, au vu de l'ignorance du contenu de l'enquête et donc de l'incapacité de Fournier de juger de la pertinence des questions, la Cour juge qu'il n'y avait pas de refus de témoigner au sens de l'article 195(4) LVM, et, par conséquent, acquitte Fournier.

La Cour supérieure<sup>4</sup>, sous la plume du juge Paul, confirme l'acquittement de Fournier au motif que « l'avocat a le devoir d'intervenir afin d'obtenir des précisions et de s'objecter s'il s'aperçoit que l'enquête déraile et devient une pure partie de pêche »<sup>5</sup>. Jugeant que l'assignation à comparaître reçue par Fournier était déficiente, et que l'enquêteur faisait erreur lorsqu'il affirmait que l'avocat ne pouvait s'objecter à ses questions, la Cour supérieure maintient la décision de la Cour du Québec. La Cour exprime sa crainte de voir des enquêtes de l'Autorité se transformer en expédition de pêche. De plus, la Cour se montre réticente à condamner pénalement une personne qui a suivi les conseils de son avocat.

### Le jugement de la Cour d'appel

L'Autorité s'est portée en appel du jugement rendu par la Cour supérieure. La Cour d'appel, dans une décision unanime et motivée par l'honorable Jacques Dufresne, accueille le pourvoi interjeté par l'Autorité, infirme les décisions des deux instances précédentes, déclare Fournier coupable de l'infraction prévue à l'article 195(4) LVM et retourne le dossier à la Cour du Québec pour que celle-ci se prononce sur la peine à infliger à Fournier.

Les questions soumises à la Cour d'appel dans le cadre de ce pourvoi sont les suivantes :

- Le juge de la Cour supérieure a-t-il erré en droit en concluant que l'avocat de l'intimé pouvait, lors de l'interrogatoire sous contrainte, s'objecter aux questions posées par l'enquêteur de l'appelante et exiger que ses objections soient tranchées?
- Le juge de la Cour supérieure a-t-il erré en droit en concluant que le refus de l'intimé de répondre aux questions de l'enquêteur de l'appelante alors qu'il y était légalement contraint peut être excusé par les objections de son avocat?

Avant de répondre à ces questions, la Cour explique la mission de l'Autorité ainsi que le rôle de protection du public et de régulation des marchés qui incombe à cet organisme spécialisé; elle rappelle les pouvoirs étendus d'enquête que la loi confère à l'Autorité et à ses enquêteurs. La Cour expose également le cadre législatif dans lequel s'inscrivent ces pouvoirs, en soulignant que certaines dispositions de la *Loi sur les commissions d'enquête s'appliquent*<sup>6</sup>, notamment l'article 11 de cette loi qui accorde une immunité presque complète à la personne interrogée, et l'article 9 alinéa 2 de la même loi qui stipule que les personnes interrogées doivent répondre à toutes les questions qui leur sont posées.

#### 1. Le droit de l'avocat de formuler des objections et d'exiger qu'elles soient tranchées

Fournier soutient que l'obligation de répondre aux questions de l'enquêteur, découlant de l'article 241 LVM, ne vise que les questions se rapportant à l'objet de l'enquête. Ainsi, l'avocat de la personne interrogée peut formuler des objections quant à la pertinence des questions qui s'en écartent et la personne interrogée peut refuser de répondre.

Le Barreau du Québec, intervenant dans cette affaire, est d'avis que les objections devraient être tranchées dans le cadre d'une décision motivée de l'enquêteur, afin que la décision puisse être contrôlée ultérieurement, le cas échéant. Le Barreau du Québec exprime aussi l'importance du droit de formuler des objections, droit essentiel pour garantir la légalité des questions posées et éviter les expéditions de pêche.

La Cour d'appel juge, au contraire, que l'avocat qui assiste une personne interrogée dans le cadre d'une enquête de l'Autorité n'a pas le droit de formuler des objections. Selon la Cour, octroyer ce droit irait à l'encontre de l'article 241 LVM qui prescrit que la personne assignée par un enquêteur de l'Autorité ne peut refuser de répondre.

De plus, la Cour est d'avis qu'il n'est pas possible de s'adresser à la Cour supérieure dans le seul but de faire trancher des objections formulées à l'encontre des questions d'un enquêteur de l'Autorité, « sans que ces questions aient été posées dans le cadre de procédures dont cette cour [serait] par ailleurs saisie »<sup>7</sup>. Insistant sur la nature administrative des enquêtes menées par l'Autorité et sur l'absence de caractère contradictoire d'un tel interrogatoire, la Cour d'appel juge que le rôle de trancher les objections revient à l'enquêteur et ce dernier n'a pas, selon la Cour, à rendre de décision motivée à ce sujet.

#### 2. La défense fondée sur les conseils donnés par l'avocat

Cette défense de diligence raisonnable est rejetée par la Cour d'appel. En effet, la Cour estime qu'il ne suffit pas, pour un témoin, de suivre les conseils de son avocat pour éviter une condamnation visant le refus de répondre aux questions de l'enquêteur. Il faut également établir que le refus de répondre est justifié, qu'il repose sur une cause ou une excuse valable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, il n'a pas été prouvé qu'une violation des règles de justice naturelle ou d'équité procédurale aurait été commise, ni que l'enquêteur de l'Autorité aurait excédé le mandat qui lui était confié. Ainsi, la Cour d'appel juge qu'en l'absence de motifs valables fondant le refus de répondre aux questions, la responsabilité pénale de Fournier est engagée, bien que l'origine de ce refus prenne sa source dans les conseils donnés par son avocat.

#### Conclusion

Les personnes assignées par un enquêteur de l'Autorité ont l'obligation de répondre à ses questions. L'enquêteur de l'Autorité a alors le pouvoir de trancher les objections soulevées lors de tels interrogatoires sans avoir l'obligation de motiver sa décision.

La Cour confirme ici les larges pouvoirs d'enquête dont est dotée l'Autorité pour veiller à la bonne application de la LVM. Se référant à un arrêt de la Cour suprême<sup>8</sup>, la Cour souligne l'importance de ne pas compliquer le processus d'enquête de l'Autorité, et donc de limiter l'intervention des tribunaux judiciaires au stade des enquêtes menées par cet organisme.

---

<sup>1</sup> Article 239 LVM.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fournier*, 2012 QCCA 1179.

<sup>3</sup> Décision non publiée.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fournier*, 2010 QCCS 4830.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>6</sup> Voir les articles 240 LVM et 14 LAMF.

<sup>7</sup> Par. 48 du jugement sous étude.

<sup>8</sup> *Irvine c. Canada (Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1987] 1 RCS 181.

Abonnement Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet [lavery.ca](http://lavery.ca) ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877- 3071.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Pour plus d'information, visitez [lavery.ca](http://lavery.ca)  
© Lavery, de Billy, 2012 Tous droits réservés